



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-024

Mme R c/ Mme S

Audience du 22 mai 2018
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 1^{er} juin 2018

Composition de la juridiction

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Mme V. DAVID SOUCHOT,
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale, demeurant à (.....) pour absence de paiement de la redevance de collaboration pour la période du dernier trimestre 2016 et demande le règlement des sommes dues.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2017 Mme S, représentée par Me Llorca conclut au rejet de la requête.

La partie défenderesse fait valoir que le litige consécutif à l'interruption du paiement des redevances de collaboration relève de l'obligation contractuelle de collaboration entre infirmières libérales et ressort à ce titre de la juridiction civile ; qu'aucun moyen ne concerne l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ; qu'elle n'a jamais eu accès au cabinet professionnel de Mme R qui consistait en une pièce au sein de son domicile personnel ; que l'arrêt du paiement des sommes mensuelles de redevance résulte du conseil juridique de l'Ordre des infirmiers dès lors qu'elle ne pouvait bénéficier de l'usage d'un cabinet professionnel relevant des termes de l'article 4 du contrat de collaboration ; que les éléments de preuve produits concernant l'existence d'un cabinet professionnel sont postérieurs à la situation litigieuse.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 22 août 2017 Mme R conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que Mme S ne l'a pas informée de ses autres activités professionnelles en méconnaissance des stipulations du contrat les liant et n'a pas eu d'attitude confraternelle faute de volonté de conciliation au stade de la procédure non juridictionnelle.

Par courrier en date du 22 août 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de :

- l'irrecevabilité des conclusions de la partie requérante tendant à faire condamner la partie défenderesse au procès au paiement de la redevance de collaboration des mois d'octobre, novembre et décembre 2016 de 990,83 €, la juridiction n'étant compétente que pour statuer sur la responsabilité disciplinaire du professionnel de santé mis en cause, toute autre demande présentée par la partie plaignante, au titre de restitution indemnitaire ou en injonction de faire ou de ne pas faire, n'entrant pas dans ses attributions.

Par un mémoire enregistré le 8 septembre 2017, Mme S, représentée par Me Llorca conclut au rejet de la requête comme irrecevable et maintient ses moyens de défense.

Elle soutient en outre qu'aucun autre grief déontologique n'était évoqué dans la plainte initiale devant le conseil de l'ordre des infirmiers en date du 7 mars 2017 ; que par suite, lesdits nouveaux griefs sont également irrecevables.

Par ordonnance en date du 27 septembre 2017, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 24 octobre 2017 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 30 mai 2017 par laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de Mme R à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2018 :

- Mme David Souchot en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations de Mme S ;

Sur l'exception d'incompétence opposée par la partie défenderesse :

1. Considérant que Mme S soulève l'exception d'incompétence de la juridiction disciplinaire pour connaître de la présente affaire au motif que la demande de paiement d'une redevance n'est pas de la compétence de la Chambre ; que toutefois, s'il est constant que les conditions d'exécution d'un contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la

juridiction disciplinaire, il en va différemment lorsque la méconnaissance d'obligations contractuelles caractérise un agissement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique et de recevoir, par suite, une qualification disciplinaire ; qu'en l'espèce, lesdites conclusions présentées par Mme R, fondées notamment sur le non-respect par Mme S des clauses du contrat conclu entre elles, s'apprécient comme un recours en responsabilité disciplinaire assorti de moyens en droit et en fait tendant à démontrer que les agissements de l'infirmière mise en cause méconnaissent celles des dispositions régissant la déontologie des infirmiers prévues par le code de la santé publique ; que par suite, la Chambre disciplinaire de première instance de céans est compétente pour statuer sur la requête susvisée ; qu'ainsi, l'exception d'incompétence opposée par Mme S ne peut être que rejetée ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

En ce qui concerne le grief d'absence de paiement de la redevance contractuelle :

2. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique: « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article 1103 du code civil : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* » ; qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 2005-8802 du 2 août 2005 dans sa rédaction alors applicable: « *I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ; 2° Les modalités de la rémunération ; 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ; 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis. ; IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I. V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant. (...)* » ;

3. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 4 du contrat de collaboration conclu le 1^{er} janvier 2015 entre Mme R et Mme S : « *Le cabinet où Mme R exerce son activité est situé : Dans le cadre de la présente collaboration libérale, Mme S exerce son activité au sein de ce cabinet. Mme R met à la disposition de Mme S l'ensemble des moyens de son lieu d'exercice de telle façon que chacune puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles. Mme R permet et facilite à Mme S l'accès aux dossiers de ses patients que cette dernière est amenée à suivre dans le cadre de la présente collaboration libérale* » ; qu'aux termes de l'article 6 de ce même contrat : « *Mme S verse mensuellement à Mme R une redevance correspondant à 10 % de ses honoraires encaissés. Cette redevance correspond à la mise à disposition du local, du petit matériel, de la clientèle, de la notoriété, à l'élimination des*

DASRI » ; qu'aux termes de l'article 14 du contrat : « *Le présent contrat prend fin à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte. Il peut être mis fin au contrat par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment moyennant respect d'un préavis fixé à deux mois (...)* » ;

4. Considérant que depuis 2002, Mme R exerce sa profession d'infirmière libérale titulaire sur le territoire de la commune ; que du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2014, Mme S, infirmière libérale, a assuré des remplacements de Mme R afin d'assurer sa tournée durant ses absences ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, un contrat de collaboration à durée indéterminée a été conclu entre les deux infirmières titulaires prévoyant une clause de paiement d'une redevance de 10 % de ses honoraires encaissés correspondant à la mise à disposition du local situé à (.....), du petit matériel, de la clientèle, de la notoriété ; qu'à la suite d'une situation conflictuelle entre les deux parties, Mme S a informé par courrier en date du 31 octobre 2016, Mme R de sa décision de rompre ce contrat avec un préavis de deux mois, prenant fin au 31 décembre 2016 ; qu'il est établi et non contesté qu'à la date d'échéance du contrat de collaboration, Mme S ne s'est pas acquittée du paiement de la redevance des trois derniers mois de la collaboration, d'octobre à décembre 2016 en méconnaissance des stipulations de l'article 6 du contrat, soit une somme due de 990,83 € pour le dernier trimestre ;

5. Considérant que pour justifier son absence de règlement de la créance contractuelle due, Mme S fait valoir que Mme R ne lui a pas mis à disposition un local professionnel et les moyens nécessaires à son exercice professionnel ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, notamment des attestations et devis versés par Mme R, que cette dernière disposait d'un local professionnel adapté à l'exercice de la profession d'infirmière durant la période en litige, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 ; que toutefois, si Mme S doit être regardée comme se prévalant de l'exception d'inexécution de son obligation contractuelle, faute d'avoir reçue la prestation qui lui est due, elle n'apporte pas la preuve de la proportionnalité des conditions de mise en œuvre de cette mesure unilatérale, et notamment du caractère suffisamment grave dans les circonstances particulières de l'espèce de l'inexécution de ladite clause par Mme R ; qu'en effet, d'une part Mme S qui s'est toujours acquittée du paiement de la redevance de collaboration jusqu'à la période de préavis, n'a entendu se plaindre de cette situation qu'à compter de la survenance d'un conflit avec sa consoeur en décembre 2016, postérieurement à sa propre décision en date du 31 octobre 2016 de mettre un terme à ladite collaboration pour des « raisons personnelles », sans lien avec les conditions d'exécution du contrat et après plus de quatre ans de relations professionnelles dans cette configuration matérielle ; que d'autre part, Mme R soutient sans être sérieusement contestée que Mme S, qui n'a pas développé sa propre patientèle, a toujours exercé au domicile des patients et n'a jamais souhaité se déplacer à son domicile tenant lieu de cabinet professionnel pour récupérer ou déposer les dossiers de soins des patients et divers courriers ainsi que pour ramener les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) entreposés de fait chez les patients ; qu'enfin, il est constant que Mme S, qui n'a pas entendu saisir depuis la naissance de leur contentieux, le juge civil du fond, seul compétent en cas d'une difficulté sérieuse sur l'exécution d'un acte de droit privé, d'une demande de contestation du bien-fondé de la créance contractuelle dont s'agit ou de mise en jeu de la responsabilité contractuelle de sa cocontractante, ne saurait dès lors devant le juge disciplinaire contester les conditions de mise en œuvre dudit contrat de collaboration, eu égard à son caractère exécutoire et compte tenu, par suite, du caractère dilatoire, dans les circonstances de l'espèce, d'un tel moyen en défense ; que par suite, il résulte de l'instruction que Mme S a méconnu les obligations contractuelles précitées tenant à l'obligation de payer une redevance de 10 % des honoraires perçus à la titulaire, révélant nécessairement une faute déontologique commise à l'encontre de Mme R de nature à engager sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-25 du code de la santé publique ;

En ce qui concerne le grief tiré de la non information par Mme S de ses autres activités professionnelles

6. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 2 du contrat de collaboration conclu entre les deux parties : « *Mme S tient informée Mme R de ses autres activités professionnelles* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S a ouvert son propre cabinet d'infirmière libérale le 11 mars 2016 à son domicile situé à (.....) ; que Mme R soutient sans être sérieusement contestée que sa cocontractante ne l'a pas informée de cette activité professionnelle parallèle en méconnaissance des stipulations précitées de l'article 2 du contrat de collaboration ; que si Mme S fait valoir qu'un tel grief est irrecevable dès lors que l'acte de saisine du 7 mars 2017 de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse n'articulait qu'une demande de paiement d'une redevance, la juridiction disciplinaire saisie d'une plainte contre une infirmière peut légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressée sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte initiale ni aux griefs articulés par la requérante ; qu'à ce titre, la présente Chambre peut légalement se fonder, pour infliger une sanction à une infirmière, sur ledit grief nouveau qui n'a pas été dénoncé dans la plainte introductive d'instance, à condition toutefois d'avoir mis au préalable l'intéressée à même de s'expliquer sur ce grief ; qu'en l'espèce, Mme S a été mise en mesure de s'expliquer, dans le cadre de la procédure écrite et au cours de l'audience publique, sur l'ensemble des griefs que la présente juridiction est susceptible de retenir à son encontre ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que ledit manquement contractuel ainsi constitué doit être regardé comme caractérisant un agissement non-confraternel au préjudice de Mme R et de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme S ;

En ce qui concerne le surplus des griefs :

8. Considérant enfin que Mme R soutient à l'appui de sa requête qu'elle reproche à Mme S des faits de « refus de conciliation à l'amiable, manque de respect et propos mensongers » ; que toutefois, il résulte de l'instruction que Mme S s'est rendue à la réunion de conciliation devant l'ordre des infirmiers au cours de la procédure non juridictionnelle et qu'il ne peut lui être légalement reprochée, par suite, de n'avoir pas accepté une résolution de leur différend à l'issue de cette phase de conciliation ; que s'agissant des autres griefs, Mme R n'articule aucune explication circonstanciée de nature à en préciser la teneur et n'apporte aucun élément probant à l'appui de ces allégations ; que par suite, de tels moyens infondés ne peuvent être qu'écartés ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme R est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme S sur les motifs retenus aux points n° 5 et n° 7 ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

10. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la*

privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ; qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;

11. Considérant que les manquements aux dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, que Mme S encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 15 jours assortie d'un sursis total à titre de sanction disciplinaire ;

Sur les autres conclusions de Mme R :

12. Considérant que Mme R demande à la juridiction de condamner la partie défenderesse au paiement de la redevance de collaboration des mois d'octobre, novembre et décembre 2016 de 990,83 € ; que toutefois, la juridiction de céans n'étant compétente que pour statuer sur la responsabilité disciplinaire du professionnel de santé mis en cause, toute autre demande présentée par la partie plaignante, au titre de restitution indemnitaire ou en injonction de faire, n'entre pas dans ses attributions ; qu'il appartient le cas échéant à la requérante, si elle s'estime recevable et fondée, de saisir le juge civil d'une telle demande ; que par suite, lesdites conclusions ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme S une peine d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 15 jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme R est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme S, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République d'Avignon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Llorca.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 mai 2018.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.